
Approbation des arrêtés pris par les représentants en mission près l'armée du Rhin, lors de la séance du 14 brumaire an II (4 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Approbation des arrêtés pris par les représentants en mission près l'armée du Rhin, lors de la séance du 14 brumaire an II (4 novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) p. 277;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41553_t1_0277_0000_3;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

ont pris, et desquels ils attendent le meilleur effet.

Barère lit les arrêtés. Voici en substance ce qu'ils portent :

Saint-Just et Lebas ont arrêté : 1^o que tout militaire qui serait trouvé caché dans quelque endroit de la ville que ce soit serait fusillé sur-le-champ (1);

2^o Que la municipalité de Strasbourg fournirait une certaine quantité de souliers pour les défenseurs de la patrie; ceux des habitants qui ne se prêteront point à cette mesure seront regardés comme mauvais citoyens et mis à l'amende;

3^o Qu'il serait fait un emprunt de deux millions aux riches pour le soulagement des pauvres et la réparation des fortifications (2);

4^o Qu'il serait créé une commission pour veiller à l'approvisionnement de la place.

5^o Que les administrateurs qui n'obtenaient pas aux réquisitions faites par les agents du gouvernement seront enfermés jusqu'à la paix.

La Convention approuve ces divers arrêtés.

Sur la proposition du même membre [BARÈRE (3)], d'après le rapport du même comité, la Convention rend les décrets suivants :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public,

« Décrète que le citoyen Faure, représentant du peuple envoyé dans le département de la Moselle pour la formation des corps de cavalerie, est investi des pouvoirs illimités attribués aux représentants du peuple près les armées; il est chargé spécialement d'épurer les autorités constituées (4). »

Suit le texte d'une pétition de la Société populaire de Nancy qui donna lieu au décret ci-dessus (5).

Les sans-culottes de Nancy, réunis en Société populaire, à la Convention nationale.

« Nancy, le 8^e jour du 2^e mois de l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Les Sociétés populaires sont les sentinelles du peuple, elles sont les rochers contre lesquels viennent se briser les efforts des aristocrates pour détruire la liberté; elles sont spécialement chargées, pour le propre intérêt du peuple de surveiller et de dénoncer les corps administratifs, soit qu'elles les voient oublier leurs devoirs dans l'exécution des lois, soit qu'elles les voient professer des sentiments contraires aux princi-

pes de l'unité et de l'indivisibilité de la République.

« Pénétrés de ces importantes vérités, persuadés qu'en vous dénonçant un corps administratif contre lequel nous avons à imputer les faits les plus graves, vous vous empresserez de le frapper, nous avons arrêté que nous vous dénoncerions le département de la Meurthe comme étant, en grande partie, composé de fédéralistes, d'ennemis de la liberté et de l'égalité, d'hommes faibles peu propres, conséquemment, à soutenir et propager notre révolution, d'hommes ineptes ou orgueilleux qui n'ont d'autre mérite que le titre dont ils sont revêtus; enfin d'égoïstes dont tout le soin se porte à conserver leurs places par cela seul qu'elles conviennent à leurs intérêts, quoique leurs intérêts soient opposés à ceux de leurs administrés.

« Nous croyons, citoyens représentants, qu'il nous suffira d'énoncer les faits que nous imputons au département de la Meurthe pour vous prouver que nous n'avons contre lui rien qui ne soit rigoureusement vrai.

« En conséquence, nous vous dénonçons le département :

« 1^o Comme ayant, au mépris du vœu bien prononcé des sans-culottes de Nancy, nommé maire de cette ville un prêtre nommé Géhin, connu pour un fédéraliste et chassé de la Société populaire comme ayant tenu une conduite répréhensible dans l'affaire de la municipalité gangrenée de Nancy, destitué par votre décret du 24 août, relativement à son indigne conduite contre Marat Manger et la Société populaire.

« Nous vous le dénonçons pour avoir, au mépris de la Société populaire bien prononcée en faveur du citoyen Brisse pour être nommé maire de Nancy, après la démission du prêtre Géhin, tergiversé plus de quinze jours pour donner à ce citoyen la place de chef de notre commune, et pour ne la lui avoir donnée qu'après y avoir été en quelque manière forcé par la Société populaire, qui avait envoyé au directoire successivement trois députations pour cet effet;

« 2^o Pour avoir, au mépris du vœu du peuple de Nancy, destitué de sa place d'instituteur le citoyen Pitoy parce qu'il avait combattu avec énergie les principes liberticides des traîtres Salle, Molicvaux et autres déserteurs de la cause populaire;

« 3^o Nous vous dénonçons le département de la Meurthe pour avoir, au mépris de la loi qui fixe le maximum du blé à 14 livres, autorisé les fermiers à le vendre à 21 livres, ce qui a maintenu le prix du pain à un taux qui devait empêcher le pauvre de s'en procurer;

« 4^o Nous vous dénonçons ce département pour avoir refusé d'adopter les mesures de sûreté générale qui lui sont proposées par la Société populaire, notamment pour s'être refusé, jusqu'à trois fois, de revêtir d'une commission des députés choisis par notre société pour aller à Phalsbourg se réunir aux représentants du peuple, aux généraux et aux commissaires du pouvoir exécutif pour concorder avec eux les mesures propres à repousser les ennemis du territoire de la République, sous prétexte d'une économie mercenaire et ridicule, tandis qu'eux-mêmes, sans calculer les intérêts de leurs administrés, s'étaient livrés à des déprédations dont l'utilité se bornait à recevoir des nouvelles pour eux seuls;

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 275, cet arrêté d'après un document des *Archives nationales*.

(2) Voy. ci-dessus, même séance, p. 274, cet arrêté, d'après un document des *Archives nationales*.

(3) D'après le titre du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C. 277, dossier 723.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 21, p. 319.

(5) *Archives nationales*, carton F¹⁰ n, Meurthe, n^o 1.